

Monsieur G. Van Cauwelaert
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : MK.2286.0012/2328 (Michel Kreutz)
N/réf. : AVL/AH/WMB-2.36/s354/FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : UCCLÉ. Place Saint-Job. Classement comme monument de l'aubette de tram.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 8 septembre sous référence, notre Commission, en sa séance du 22 septembre 2004, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

En sa séance du 18/05/04 le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune d'Uccle, propriétaire du bien, a émis un avis favorable concernant la mesure de protection proposée pour autant que soit supprimée la zone de protection.

Puisque tout type d'interventions reste possible dans les zones de protection autour des biens classés moyennant l'accord des instances concernées, la Commission ne voit pas de raison de supprimer cette zone. En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur le classement de l'aubette. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique et esthétique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 04/03/04 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. E. KIR, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.